



CONSEIL MUNICIPAL du 15 décembre 2020

COMPTE-RENDU

L'an deux mille vingt

Le quinze décembre à dix-huit heures

Le Conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à huis clos au nombre prescrit par la loi, dans le bâtiment de la salle des fêtes, bâtiment annexe à l'hôtel de ville conformément au décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment des articles 42 et 45, sous la présidence de Madame Magali FERRIER.

Date de la convocation : 10 décembre 2020

Ordre du jour :

- Désignation du Secrétaire de séance
- Dossiers soumis à délibération :
 - Question N°1 : Dénomination de voies
 - Question N°2 : Instauration d'un périmètre d'étude au titre de l'article L 424-1 du code de l'urbanisme sur le secteur compris entre la RD 114 et la zone bâtie du village
 - Question N°3 : Admission en non-valeur de titres irrécouvrables
 - Question N°4 : Budget principal – Décision modificative n° 1
 - Question N°5 : Autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP)
 - Question N°6 : Réhabilitation du centre ancien (phase 3) : demande de subventions auprès de Sète agglomération méditerranéenne (Fonds de concours)
 - Question N°7 : Réhabilitation et création de deux courts de tennis : demande de subventions auprès de Sète agglomération méditerranéenne (Fonds de concours)
 - Question N°8 : Objet - Présentation du rapport d'activité 2019 et compte administratif 2019 Sète agglomération méditerranéenne
- Questions diverses

Présents : Magali FERRIER – Luc VERGOZ – Laetitia SAVEY – Francis SALA – Jennifer VIARD – Christian MASSET – Mercedes GIORDANO – Gérard VIGNEAUX – Laurent LA VILLA – Manon DARLET – Michèle HOCQUARD – Georges NIDECKER – Corinne GARNIER – Jean-Claude USSON – Elisabeth JEAN – Jean-François LOPEZ – Marie MARIETTI – Francis FERRIER – Magali BLONDO – Fabienne BAGGINI

Absents ayant donné pouvoir : Christophe RIFFAULT à Luc VERGOZ – Lucie FOUCHECOURT à Magali FERRIER

Absents sans pouvoir : Lucas FEUARDENT

Secrétaire de séance : Christian MASSET

Madame le Maire ouvre la séance à 18 heures

Conformément au Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment des articles 42 et 45.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, :

- **Approuve** la réunion à huis clos du Conseil municipal permettant le respect des mesures barrières encadrant l'épidémie de covid-19.

1° Objet : Dénomination de voies

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Considérant la création de deux lotissements dans le secteur des Cresses ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de délibérer sur la dénomination des rues, des places publiques et des bâtiments publics ;

Madame le Maire expose à l'assemblée que du fait de la création des Lotissements les « Cresses Est » et les « Cresses Ouest », pour permettre la distribution du courrier postal, et afin que les différents intervenants puissent se repérer, il est nécessaire de nommer ces futures rues qui desserviront les habitations.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité valide les dénominations suivantes :

- Lotissement les Cresses Ouest les noms suivants :
 - **Rue de la Grande Palude** : voie partant de l'intersection du chemin des Cresses et desservant les lots N°1 au N°22 du lotissement les Cresses Ouest.
 - **Impasse du Muscat** : impasse desservant les lots N°25 au N°37 du lotissement les Cresses Ouest.
- Pour le lotissement les Cresses Est les noms suivants :
 - **Rue des Vendanges** : voie principale du lotissement les Cresses Est et desservant les lots N°2 à N°27.
 - **Rue de la Salicorne** : voie partant de la nouvelle rue des Vendanges et desservant les lots N°42 à N°57 du lotissement les Cresses Est.
 - **Impasse Georges Brassens** : impasse desservant les lots N°28 à N°41 du lotissement les Cresses Est.

2° Objet : Instauration d'un périmètre d'étude au titre de l'article L 424-1 du code de l'urbanisme sur le secteur compris entre la RD 114 et la zone bâtie du village

Madame le Maire rappelle que la Commune réfléchit à la réalisation d'une aire de détente, d'un pôle jeunesse et d'un pôle santé sur le pourtour du village entre la RD 114 et la zone bâtie du village.

La zone de loisir devra intégrer un parcours de santé, un boulodrome et du stationnement.

Le pôle jeunesse se situant derrière l'école, devra conduire à la réalisation d'une aire de jeux et d'un bâtiment permettant de supprimer les algecos de l'école.

Le pôle santé, devant à terme permettre d'accueillir une maison médicale et une pharmacie ; celle-ci se réalisera en deçà de l'avenue de la mission au niveau du camping du Clos fleuri.

La question des cheminements et du stationnement, notamment compte tenu du projet porté par le Département sur le site des Aresquiers doit également être étudiée.

Enfin, les possibilités de mutation de la zone non bâtie en secteur UC2 en front d'étang accueillant actuellement le camping du Clos fleuri interrogent et doit être étudiées en lien avec le futur pôle santé.

C'est pourquoi, compte tenu notamment des enjeux patrimoniaux (église, entrées de ville, étang, morphologie du village) une étude urbaine doit être menée en amont de la définition de ce secteur tel que figuré sur le périmètre joint à la présente délibération. Celle-ci apportera les éléments de réponse vis-à-vis des enjeux suivants :

- La préservation des principaux éléments patrimoniaux, naturels et paysagers ;
- L'intégration des équipements publics projetés ;
- La structuration des entrées de ville depuis la RD114 et le boulevard des Aresquiers ;
- La fluidité et la continuité des cheminements piétons et cyclables ;
- L'amélioration de la desserte automobile et la gestion d'un stationnement intégré ;
- L'évaluation de la capacité de densification admissible et maîtrisée dans ce périmètre situé en espace proche du rivage au sens de la Loi littoral.

Cette étude menée à son terme permettra d'intégrer différentes prescriptions dans le cadre de la révision générale du PLU ou dans le cadre d'une autre procédure d'évolution du document d'urbanisme.

Elle pourra donner lieu à une ou plusieurs orientations d'aménagement et de programmation.

Compte tenu de ce contexte et des projets ainsi portés, et afin de permettre la mise en œuvre d'une évolution qualitative de ce secteur, il est proposé de prendre en considération l'étude et les travaux projetés conformément à l'article L.424-1 du code de l'urbanisme.

En vertu de l'article R.424-24 du code de l'urbanisme, la décision de prise en considération de la mise à l'étude d'un projet de travaux publics ou d'une opération d'aménagement est affichée pendant un mois en mairie.

Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans le journal diffusé dans le département.

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

La délibération de prise en considération produit ses effets juridiques, dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues et la date à prendre ne compte pour l'affichage est celle du premier jour où il a été effectué.

L'instauration de ce périmètre permet de surseoir à statuer sur les demandes de permis de construire et de déclaration préalable *« lorsque des travaux, des constructions ou des installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse l'exécution de travaux publics, dès lors que la mise à l'étude d'un projet de travaux public a été prise en considération par l'autorité compétente et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités »*

(Périmètre joint en annexe de la présente délibération).

Le sursis à statuer ne peut excéder 2 ans. L'autorité compétente ne peut, à l'expiration du délai de validité du sursis ordonné, opposer à une même demande d'autorisation un nouveau sursis fondé sur le même motif que le sursis initial. Si des motifs différents rendent possible l'intervention d'une décision de sursis à statuer par application d'une disposition législative autre que celle qui a servi de fondement au sursis initial, la durée totale des sursis ordonnés successivement ne peut en aucun cas excéder 3 ans.

La décision indique en outre la durée du sursis et le délai dans lequel le demandeur pourra confirmer sa demande. En l'absence d'une telle indication, aucun délai n'est opposable au demandeur.

A l'expiration du délai de validité du sursis à statuer, une décision doit, sur simple confirmation par l'intéressé de sa demande, être prise par l'autorité compétente, dans le délai de deux mois suivant cette confirmation. Cette confirmation peut intervenir au plus tard deux mois après l'expiration du délai de validité du sursis à statuer.

Lorsqu'une décision de sursis à statuer est intervenue, les propriétaires des terrains auxquels a été opposé le refus d'autorisation de construire ou d'utiliser le sol peuvent mettre en demeure la collectivité ou le service public qui a pris l'initiative du projet de procéder à l'acquisition de leur terrain dans les conditions et délais mentionnés à l'article L.230-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses article L242-1 et R.242-24 ;

Considérant la nécessité de définir un périmètre de prise en considération permettant de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisations concernant les terrain inclus dans le périmètre d'étude, pour des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation de l'opération ou des travaux publics projetés.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Prend acte de la nécessité de l'étude précitée qui permettra l'émergence d'un projet urbain sur le secteur compris entre la RD 114 et la zone bâtie du village tel que figuré au plan annexé à la présente délibération ;
- Institue un périmètre d'études suivant le plan ci-après, délimitant le secteur concerné par la réalisation de l'étude, conformément aux dispositions de l'article L.424-1 du Code de l'urbanisme ;
- Décide que la procédure du sursis à statuer pourra être appliquée à toute demande d'autorisation de travaux, construction ou installation à l'intérieur dudit périmètre compris entre la RD 114 et la zone bâtie du village tel que figuré au plan annexé à la présente délibération ;
- Donne mandat au Maire pour signer tout document relatif à cette affaire ;
- Dit que la présente délibération fera l'objet d'une mention en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département et sera affichée pendant un mois en Mairie de VIC LA GARDIOLE en application de l'article R.424-24 du Code de l'urbanisme ;
- Dit que la présente délibération et le plan du périmètre annexé seront tenus à la disposition du public en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- Dit que la présente délibération sera transmise au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet de l'Hérault.

3° Objet Admission en non-valeur de titres irrécouvrables

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu la demande d'admission en non-valeur du Trésorier Principal sur l'état dressé le 15 octobre 2020 des produits communaux irrécouvrables, tels que présentés dans le tableau ci-dessous :

		Sommes non recouvrées
Exercice	2016	35.00 €
Exercice	2017	67.52 €
Exercice	2018	0.08 €
Exercice	2019	54.20 €
TOTAL		156.80 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Admet en non-valeur les produits pour un montant total de 156.80 € pour les années 2016, 2017, 2018 et 2019
- Dit que cette somme est imputée au compte 6541 du budget 2020 de la Commune

4° Objet : Budget principal – Décision modificative n° 1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 04/02/20 du Conseil Municipal en date du 28 février 2020 approuvant le budget primitif 2020 de la commune,

Considérant la nécessité de procéder aux modifications de crédits tels que figurant dans le tableau ci-dessous pour faire face dans de bonnes conditions aux opérations financières et comptables de la commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Adopte la décision modificative n° 1 du budget 2020 de la commune telle que figurant dans le tableau ci-dessous :

IMPUTATIONS	SERVICES	DEPENSES	RECETTES
2161	EGLISE	7 373.00	
2051	MAIRIE	690 .00	
2051	POLICE	300.00	
2135	POLICE	1 050.00	
2188	POLICE	790.00	
2188	POLICE	3 180.00	
21312	PRIMAIRE	38 744.00	
2183	PRIMAIRE	2 780.00	
2184	MAIRIE	3 700.00	
2152	CENTRE ANCIEN	- 84 799.00	
1641	FINANCES		- 91 330.00
1322	EGLISE		42 680.00
1321	EGLISE		2 458.00
1323	PRIMAIRE		20 000.00

	DEPENSES	RECETTES
TOTAL INVESTISSEMENT	-26 192.00	-26 192.00
TOTAL FONCTIONNEMENT		
TOTAL GENERAL	-26 192.00	-26 192.00

5° Objet : Autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-31 relatif au contrôle financier exercé par le Conseil municipal ;

Vu les articles L2311-3 et R2311-9 du code général des collectivités territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement ;

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement ;

Vu l'instruction codificatrice M14 ;

Rappelant qu'un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire ; que pour engager des dépenses d'investissement qui seront réalisées sur plusieurs exercices, la collectivité doit inscrire la totalité de la dépense la 1^{ère} année puis reporter d'une année sur l'autre le solde ; que la procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) est une dérogation à ce principe de l'annualité budgétaire ; que cette procédure vise à planifier la mise en œuvre d'investissement sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique, en respectant les règles d'engagement ; qu'elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme ;

Considérant que les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements ; qu'elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation ; qu'elle peuvent être révisées chaque année ; que les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme ; que le budget de N ne tient compte que des CP de l'année ; que chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face (FCTVA, subventions, autofinancement, emprunt) ; que la somme des crédits de paiement doit être égale au montant de l'autorisation de programme ; que les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire ; qu'elles sont votées par le Conseil municipal, par délibération distinctes, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives ;

Considérant que la délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de son financement ; que dès cette délibération, l'exécution peut commencer (signature du marché) ; que les crédits de paiement non utilisés une année doivent être repris l'année suivante par délibération du Conseil municipal au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des AP/CP ; que toutes les autres modifications (révision, annulation, clôture) doivent faire l'objet d'une délibération ; que le suivi des AP/CP est également retracé dans une annexe à chaque étape budgétaire (budget primitif, décisions modificatives, compte administratif). Qu'en début d'exercice budgétaire, les dépenses d'investissement rattachées à une autorisation de programme peuvent être liquidées et mandatées par le Maire jusqu'au vote du budget (dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par délibération d'ouverture de l'autorisation de programme) ; qu'il est proposé dans ce cadre au conseil municipal d'ouvrir pour 2020 l'autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP) sur l'opérations suivantes.

OPERATION	AUTORISATION DE PROGRAMME TTC	CREDITS DE PAIEMENT € TTC				
		2020	2021	2022	2023	
POLE SPORT SANTE	2 678 208,00	<u>Dépenses</u>	22 600€	670 731€	1 254 796€	730 081€
		<u>Recettes</u>				
		Subventions Prévisionnelles Auto financement	0€ 22 600€	261 000€ 409 731€	417 753€ 837 043€	0€ 730 081€

Précise que les dépenses seront financées par les subventions et l'autofinancement.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide de l'ouverture de l'autorisation de programme et crédits de paiement (AP/CP) sus mentionnés ;
- Autorise Madame le Maire à procéder à la liquidation et au mandatement des dépenses correspondantes aux crédits de paiement 2020 sus indiqués.

6° Objet : Réhabilitation du centre ancien (phase 3) : demande de subventions auprès de Sète agglomération méditerranéenne (Fonds de concours)

La Commune de Vic la Gardiole poursuit des travaux de réhabilitation du centre ancien, de l'amélioration de la circulation piétonne et du stationnement (Rue de la Tramontane, Plan de la Cure, Rue des Eléphants d'Hannibal).

Ces travaux concernent notamment l'amélioration des abords de l'Eglise (classée Monument Historique), végétalisation des espaces, suppression du stationnement...

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, notamment le point n° 26 relatif aux demandes de subvention à l'Etat et aux autres collectivités territoriales ;

Vu le montant total des travaux pour la réhabilitation du centre ancien qui s'élève à hauteur de 455 000.00€ HT ;

Considérant que Sète agglomération méditerranéenne peut participer au financement de ces travaux à hauteur de 140 000.00€ dans le cadre du fonds de concours ;

Considérant le plan de financement prévisionnel établi pour cette opération ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Sollicite Sète agglomération méditerranéenne à hauteur de 140 000.00€ dans le cadre du fonds de concours pour la réhabilitation du centre ancien.

Coût TTC du projet	546 000.00 €
Cout H.T. du projet	455 000.00 €
Subventions sollicitées	
Département	72 643.00 €
Région	72 643.00 €
Sète agglomération	140 000.00 €
Autofinancement	169 714.00 €

7° Objet : Réhabilitation et création de deux courts de tennis : demande de subventions auprès de Sète agglomération méditerranéenne (Fonds de concours)

La Commune de Vic la Gardiole s'engage dans la création d'un complexe sportif. L'aménagement de ce complexe représente une véritable opportunité pour créer un espace de vie partagée, intergénérationnel, et résolument tourné vers la pratique de nombreux sports divers et variés. Cet espace se doit d'être aéré et fonctionnel pour donner aux utilisateurs l'envie d'utiliser les différentes infrastructures. Sur le périmètre actuel du projet existe déjà un terrain de foot avec vestiaires, un city-sport, un terrain de bosses, un Skatepark ainsi que deux terrains de tennis. Il existe également les services techniques de la commune et leur quai de déchargement.

Dans une première phase, la commune envisage la création et la réhabilitation d'un espace tennis.

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, notamment le point n° 26 relatif aux demandes de subvention à l'Etat et aux autres collectivités territoriales ;

Vu les conditions dans lesquelles les associations sportives de Vic la Gardiole pratiquent les activités physiques et sportives ;

Vu le montant total des travaux pour la réhabilitation et la création de deux courts de tennis qui s'élève à la somme de 430 761.50€ HT ;

Considérant que Sète agglomération méditerranéenne peut participer au financement de ces travaux à hauteur de 137 000.00€ dans le cadre du fonds de concours ;

Considérant le plan de financement prévisionnel établi pour cette opération ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Sollicite Sète agglomération méditerranéenne à hauteur de 137 000.00€ dans le cadre du fonds de concours pour la réhabilitation et la création de deux courts de tennis.

Coût TTC du projet	516 913.80 €
Coût H.T. du projet	430 761.50 €
Subventions sollicitées	
Département	62 023.75 €
Région	62 023.75 €
Sète agglomération	137 000.00 €
Autofinancement	169 714.00 €

8° Objet : Présentation du rapport d'activité 2019 et compte administratif 2019 Sète agglomération méditerranéenne

Madame le Maire rappelle au Conseil les dispositions de l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui stipulent que :

« Le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale adresse, chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement et l'utilisation des crédits engagés par l'établissement dans chaque commune, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à

l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le Conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier ».

Monsieur François COMMEINHES, Président de Sète agglomération méditerranéenne, à laquelle adhère Vic la Gardiole, a remis à la ville le rapport d'activités 2019 ainsi que son compte administratif 2019.

Madame le Maire précise également que ce document est téléchargeable sur le site internet de Sète agglomération méditerranéenne : <https://www.agglropole.fr/rapport-dactivites-le-bilan-de-2019/>

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Prend acte du rapport d'activités 2019 et du compte administratif 2019 de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau.

A Vic-la-Gardiole, le 15 décembre 2020

Le Maire,

Magali FERRIER

